

— REGLEMENT INTERIEUR
DE SUMENE ARTENSE COMMUNAUTE

ÉDITION DU 06 avril 2023

Table des matières

| | |
|--|----|
| Préambule..... | 4 |
| Titre I – L’exécutif | 5 |
| Le Président | 5 |
| Article 01 : Présidence du Conseil communautaire | 5 |
| Article 02 : Délégations du Conseil au Président | 5 |
| Titre II – Le Conseil communautaire | 6 |
| La composition et les attributions du Conseil communautaire | 6 |
| Article 03 : Rôle du Conseil communautaire..... | 6 |
| Article 04 : Composition du Conseil communautaire | 6 |
| L’organisation des séances du Conseil communautaire | 6 |
| Article 05 : Périodicité des séances..... | 6 |
| Article 06 : Ordre du jour et accès aux dossiers..... | 6 |
| Article 07 : Convocations | 7 |
| Article 08 : Présidence des séances | 7 |
| Article 09 : Secrétariat des séances | 7 |
| Article 10 : Quorum | 8 |
| Article 11 : Excuses et absences..... | 8 |
| Article 12 : Pouvoirs et procurations | 8 |
| Article 13 : Déroulement des séances | 9 |
| Article 14 : Questions orales et écrites..... | 9 |
| 14-1 : Questions orales | 9 |
| 14-2 : Questions écrites | 9 |
| Article 15 : Ordre et temps de parole-suspension de séance | 9 |
| Article 16 : Police de l'Assemblée | 10 |
| Article 17 : Accès et tenue du public-Huit clos-Enregistrement des débats..... | 10 |
| Article 18 : Modalités de votes | 10 |
| Article 19 : Procès-verbal | 11 |
| Article 20 : Registre et extraits des délibérations | 12 |
| Article 21 : compte rendu | 12 |
| Article 22 : Liste des délibérations..... | 12 |
| Les élus du Conseil communautaire | 13 |
| Article 23 : Formation des élus | 13 |
| Article 24 : Élus représentant la Communauté de communes au sein des organismes extérieurs... 13 | |
| Titre III – Le Bureau communautaire | 13 |
| La composition et les attributions du Bureau communautaire | 13 |

| | |
|---|----|
| Article 26 : Composition du Bureau communautaire | 13 |
| Article 27 : Rôle du Bureau communautaire..... | 14 |
| Article 28 : Délégations du Conseil au Bureau communautaire | 14 |
| L'organisation des séances du Bureau communautaire | 14 |
| Article 29 : Périodicité des séances..... | 14 |
| Article 30 : Lieu des séances | 14 |
| Article 31 : Ordre du jour | 15 |
| Article 32 : Convocations | 15 |
| Article 33 : Présidence des séances | 15 |
| Article 34 : Secrétariat des séances | 15 |
| Article 35 : Quorum | 15 |
| Article 36 : Pouvoirs et représentation..... | 15 |
| Article 37 : Votes..... | 15 |
| Article 38 : Comptes-rendus | 15 |
| Article 39 : Présence d'agents et de tiers du Bureau communautaire | 16 |
| Article 40 : Présence des élus de communes non représentées au Bureau communautaire | 16 |
| Titre IV - Information et communication des actes du Conseil et du Bureau communautaire | 16 |
| Article 41 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés | 16 |
| Article 42 : Procès-verbaux | 16 |
| Article 43 : Information des élus..... | 16 |
| Titre V – La Conférence des Maires | 17 |
| La composition et les attributions de la conférence des maires | 17 |
| Article 44 : Définition et rôle de la Conférence des Maires..... | 17 |
| L'organisation de la conférence des maires | 17 |
| Article 45 : Règles de fonctionnement..... | 17 |
| Article 46 : Lieu des séances | 17 |
| Article 47 : Périodicité des séances..... | 17 |
| Article 48 : Ordre du jour | 17 |
| Article 49 : Convocations | 17 |
| Article 50 : Comptes-rendus | 18 |
| Titre VI – Assemblée Générale du territoire..... | 18 |
| Article 51 : Composition..... | 18 |
| Article 52 : Périodicité des séances..... | 18 |
| Article 53 : Lieu des séances | 18 |
| Article 54 : Ordre du jour | 18 |
| Article 55 : Convocations | 18 |

| | |
|---|----|
| Article 56 : comptes-rendus..... | 18 |
| Titre VIII - Les Commissions | 19 |
| Article 57: Création des Commissions | 19 |
| Article 58 : Fonctionnement et attributions des Commissions | 19 |
| Article 59 : Composition des Commissions..... | 19 |
| La Commission d'Appel d'Offres..... | 20 |
| Article 60 : Création et fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres | 20 |
| La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)..... | 20 |
| Article 61 : Création et fonctionnement de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)..... | 20 |
| La Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)..... | 22 |
| Article 62 : Création de la CIID | 22 |
| Article 63 : Rôle de la CIID..... | 22 |
| Article 64 : Modalités de constitution des CIID | 22 |
| Titre XI – Modification | 22 |
| Article 65 : Modifications du règlement intérieur | 23 |

Préambule

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rend obligatoire l'adoption d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'installation du conseil communautaire.

Ce règlement s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- article L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- article L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- Loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;
- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République. Celui-ci, précise d'une part, les modalités d'organisation de la Communauté de communes et rappelle, d'autre part, les orientations qui s'imposent en matière de fonctionnement du Conseil communautaire et des instances ;
- . Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique.

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Les règles de fonctionnement des organes de la Communauté de communes doivent avoir pour principe le respect de la liberté d'expression des conseillers communautaires et leur information

complète et éclairée. Il doit constituer une référence pour les élus et les fonctionnaires de la Communauté de communes.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Conseil et des instances communautaires.

Titre I – L'exécutif

Le Président

Article 01 : Présidence du Conseil communautaire

En vertu de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, Le Président est l'organe exécutif de l'EPCI.

Ses fonctions essentielles sont de :

- Présider notamment le Conseil de l'EPCI et son Bureau ;
- Préparer et exécuter les délibérations de l'organe délibérant ;
- Ordonner les dépenses et prescrire l'exécution des recettes ;
- Prendre des décisions dans les domaines qui lui ont été délégués par le Conseil ;
- Administrer l'EPCI.

A ce titre, il est notamment le chef de l'administration de l'EPCI, il nomme le personnel et passe les contrats au nom de l'EPCI.

Il représente également l'EPCI en justice.

Dans les séances où le compte administratif est voté, le Président peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance le déroulement des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 02 : Délégations du Conseil au Président

En application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil de communauté. Les délégations du Conseil au Président ont été fixées par délibération du 30 juillet 2020.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne font pas l'objet d'une modification ou d'une suppression par le Conseil de communauté.

La composition et les attributions du Conseil communautaire

Article 03 : Rôle du Conseil communautaire

Le Conseil communautaire est l'organe délibérant de la Sumène-Artense communauté. Il règle par ses délibérations les affaires de la Communauté.

Article 04 : Composition du Conseil communautaire

Le Conseil est composé de 34 conseillers communautaires :

- Chaque commune dispose au moins d'un conseiller ;
- Seules les communes ayant 1 seul conseiller titulaire disposent d'un conseiller suppléant.

L'organisation des séances du Conseil communautaire

Article 05 : Périodicité des séances

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut réunir le Conseil chaque fois qu'il le juge utile. Le Président est tenu de convoquer le Conseil dans un délai maximal de trente (30) jours, quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers (1/3) au moins des membres du Conseil en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État peut en abrégé le délai. Le Conseil communautaire se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article 06 : Ordre du jour et accès aux dossiers

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Conseil.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement présentées en Bureau (hors questions diverses et dossiers présentant un caractère d'urgence).

Dans le cas où la séance se tiendrait sur demande du représentant de l'État ou du tiers des conseillers communautaires en application de l'article L. 2121-9, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande. Le Conseil communautaire ne peut pas délibérer sur un sujet qui n'a pas été inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Sous la rubrique questions diverses (quand elle est prévue à l'ordre du jour) ne peuvent être étudiées par le Conseil de communauté que des questions d'importance mineure, ainsi que des points d'actualité à la demande d'un conseiller qui le soumettra par écrit suivant les modalités prévues à l'article 14.2.

Durant les cinq (05) jours précédant la séance et le jour même de la séance, les conseillers peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux heures et jours ouvrables.

Lorsque la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut être consulté dans les mêmes conditions.

Les délégués qui veulent les consulter en dehors des heures ouvrables doivent adresser une demande écrite au Président.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée dans les conditions prévues à l'article 41 du présent règlement.

Toutes question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil communautaire auprès de l'administration communautaire, devra se faire sous couvert du Président et/ou du Vice-président en charge du dossier.

Article 07 : Convocations

En application de l'article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les règles relatives au fonctionnement du Conseil municipal sont applicables au fonctionnement du Conseil communautaire. Toute convocation est faite par le Président, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. La convocation est adressée aux membres du Conseil communautaire par voie électronique (La convocation des élus est dématérialisée de droit de la loi engagement et proximité).

Les caractéristiques de la convocation sont les suivantes :

- Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion ;
- Elle indique les questions portées à l'ordre du jour ;
- Elle est adressée aux Directeurs Généraux des Services et aux Secrétaires de Mairies des communes adhérentes, uniquement par voie électronique pour information ainsi qu'à tous les conseillers municipaux ;
- Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

A cette convocation, seront annexés une note de présentation détaillée de chaque dossier soumis à délibération (l'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales) et le procès-verbal de la séance précédente aux conseillers. Ces documents seront transmis par les mêmes moyens que ladite convocation.

Selon les dispositions de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'urgence motivée, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un (01) jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 08 : Présidence des séances

Le Président, et à défaut, celui qui la remplace, assure la présidence des séances du Conseil de communauté et dirige les débats. Il ouvre et clôture les séances.

Il met aux voix les propositions et juge, conjointement avec le secrétaire de séance, le déroulement des votes. Il proclame les résultats des votes.

Article 09 : Secrétariat des séances

Le ou les secrétaires de séance sont nommés en début de chaque séance par le Conseil, sur proposition du Président.

Le ou les secrétaires de séance constatent que le quorum est atteint. Ils vérifient la validité des pouvoirs. Ils assistent le Président pour le contrôle des votes et le dépouillement des scrutins.

Ils contrôlent l'élaboration du procès-verbal.

En application des dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 10 : Quorum

Le Conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assistent à la séance (c'est le nombre de conseillers communautaires en exercice qui est pris en compte pour le calcul du quorum).

Seuls sont pris en considération pour ce décompte les conseillers communautaires qui sont personnellement et physiquement présents - titulaires et suppléants (s'ils remplacent un titulaire). Ainsi, les pouvoirs donnés par les membres titulaires absents à leurs collègues membres titulaires n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, une deuxième convocation portant le même ordre du jour, à trois jours d'intervalle au moins, est adressée à chaque conseiller, en vertu de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La deuxième convocation mentionne expressément que le Conseil communautaire peut, au cours de la deuxième séance, valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Le quorum doit être atteint en début de séance, après chaque suspension de séance, ainsi que lors de chaque délibération. Si le quorum n'est plus atteint lors de l'examen d'un point à l'ordre du jour, le Président de la Communauté de communes lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Article 11 : Excuses et absences

Les conseillers qui entrent en séance après l'appel nominal ou qui quittent définitivement la séance avant la clôture des débats, doivent faire constater leur entrée ou leur départ par le ou les secrétaires de séance.

Les conseillers empêchés d'assister à la séance doivent en informer le Président par écrit (mail ou courrier). À défaut, ils sont considérés comme absents.

Article 12 : Pouvoirs et procurations

Cas des communes n'ayant qu'un seul conseiller titulaire :

- Un conseiller titulaire empêché d'assister au Conseil communautaire peut donner pouvoir au conseiller suppléant représentant sa commune au sein du Conseil communautaire. Ce suppléant pourra participer aux réunions du Conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le Président (article L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions du Conseil communautaire ainsi que des documents annexes, selon les mêmes modalités que celles appliquées au conseiller titulaire afin qu'il dispose de délais suffisants pour en prendre connaissance et délibérer dans les mêmes conditions d'information que le titulaire ;
- En cas d'empêchement de son suppléant, le conseiller titulaire pourra donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre conseiller titulaire de son choix. Ce pouvoir doit être daté et signé.
- Le pouvoir est remis au Président en début de séance et contrôlé par le secrétaire de séance. Un conseiller ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Les pouvoirs sont admis pour tous les modes de scrutin et notamment pour les élections, hormis pour les demandes préliminaires de vote au scrutin public et au scrutin secret, en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Un conseiller titulaire empêché d'assister au Conseil communautaire peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre conseiller titulaire de son choix. ~~Ce pouvoir doit être daté et signé.~~

Le pouvoir est remis au Président en début de séance et contrôlé par le secrétaire de séance. Un conseiller ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Les pouvoirs sont admis pour tous les modes de scrutin et notamment pour les élections, hormis pour les demandes préliminaires de vote au scrutin public et au scrutin secret, en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : Déroulement des séances

Après que les conditions de quorum aient été constatées, le Président ouvre la séance et procède à des communications éventuelles.

Le procès-verbal de la séance précédente est ensuite mis aux voix pour adoption. Les membres du Conseil ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Président demande au Conseil communautaire de nommer le/la secrétaire de séance dans les conditions définies à l'article 09 du présent règlement.

En liminaire de l'examen des dossiers de chaque Commission, le Président peut demander au Président de la Commission concernée un compte rendu de l'avis exprimé par la ou les Commissions saisies sur l'affaire en question. Le Vice-Président délégué concerné, ou, en son absence, son remplaçant désigné à cet effet, peut être amené, à la demande du Président, à préciser le contexte de la proposition soumise au vote. Le vice-président amené à intervenir en conseil communautaire en sera informé lors de la réunion du Bureau lors de la validation de l'ordre du jour du Conseil Communautaire.

Le Président soumet à l'approbation du Conseil de communauté chacune des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Président accorde la parole en cas de réclamation par un conseiller sur l'ordre du jour. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président ou prononcée par vote du Conseil à la demande d'un conseiller.

Le Président peut procéder au retrait de certaines affaires de l'ordre du jour.

Considérant que le droit d'expression est un droit régulièrement consacré par la jurisprudence, tout membre du Conseil peut demander au Président le renvoi de la discussion d'une affaire qui figure à l'ordre du jour. Ce droit s'exerce sous le contrôle du Président qui reste maître de l'ordre du jour et de la direction des débats. Il lui appartient donc de décider des suites à donner à la demande exprimée.

Article 14 : Questions orales et écrites

14-1 : Questions orales

En application de l'article L. 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux seules affaires d'intérêt strictement communautaire.

Il appartient au Président de décider des suites à donner à une question orale. Le Président y répond sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou à une étude particulière.

Dans ce cas il y est répondu à la réunion suivante. La question comme la réponse sont mentionnées au procès-verbal. Les questions orales ne doivent pas mettre en cause des tiers. Elles ne donnent pas lieu à des débats sauf à la demande de la majorité des membres présents.

14-2 : Questions écrites

Elles doivent être adressées par écrit (courrier ou mail) au secrétariat au plus tard la veille de la séance du Conseil de communauté afin de permettre au Président de préparer les éléments de réponse.

Article 15 : Ordre et temps de parole-suspension de séance

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil communautaire qui la demandent dans le respect des règles de présentation et d'examen fixées par le présent règlement sous réserve des pouvoirs de police des séances du Président.

Pour chaque sujet traité, le temps de parole sera limité à 3 minutes par personne à raison de deux intervenants maximums par commune.

Aucun membre du Conseil communautaire ne peut intervenir sans avoir au préalable demandé la parole au Président, et l'avoir obtenue. Le Président peut retirer la parole à quiconque se livre à des discussions relatives à des faits personnels ou à des questions étrangères à l'affaire dont s'occupe le Conseil de communauté.

La suspension de séance peut être décidée à tout moment par le Président qui en fixe la durée. Il met par ailleurs aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers (1/3) du Conseil communautaire.

Article 16 : Police de l'Assemblée

Le Président, ou celui qui la remplace, a seul la police de l'Assemblée. Il fait observer le présent règlement. Les infractions au dit règlement, commises par les membres du Conseil communautaire, font l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président :

- rappel à l'ordre ;
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.
- Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance. Lorsqu'un conseiller est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil communautaire peut, sur proposition du Président, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance ; le Conseil se prononce à main levée sans débat. Si ledit membre persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Président peut suspendre la séance et l'expulser.

Article 17 : Accès et tenue du public-Huit clos-Enregistrement des débats

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les séances du Conseil de communauté sont publiques. L'accès est autorisé au public dans le respect des règles de sécurité régissant les bâtiments publics.

Les agents communautaires et toute personne dûment autorisée par le Président assistent aux séances du Conseil communautaire. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique. La participation à la séance exige un comportement respectueux des débats.

Le public est dirigé vers les places qui lui sont réservées.

Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite. Toute personne qui trouble l'ordre de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le Président.

Un emplacement spécifique est réservé aux représentants de la presse et des médias.

En application des dispositions de l'article L 2121-18 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur la demande de trois (03) conseillers communautaires ou du Président, le Conseil de communauté peut décider par un vote sans débat, à la majorité absolue des membres présents et représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le Président détient concernant la police des débats, les séances pourraient être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle et multimédia du type internet ou intranet, conformément aux dispositions de l'article L.2121-18 al.3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 18 : Modalités de votes

Le Conseil de communauté vote selon l'une des deux modalités suivantes :

- Au scrutin public électronique ;
- Au scrutin secret si un tiers (1/3) des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Dans ces cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil communautaire vote au scrutin public électronique sur les questions soumises à ses délibérations, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit ou décidé par lui-même. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dans l'hypothèse où le vote au scrutin secret a été retenu, les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés, les bulletins blancs, en revanche sont comptabilisés, sans être pris en compte dans les suffrages exprimés. Sauf dans le cas du scrutin secret, la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté au scrutin public sur la demande du quart des membres présents.

Dans le cas où le scrutin public et le scrutin secret seraient demandés simultanément, dans les conditions requises, le scrutin secret est de droit.

Lorsqu'un membre du Conseil communautaire est intéressé à une affaire à titre personnel ou en qualité de mandataire, il doit le déclarer. Il ne prend alors part ni à la discussion ni au vote. Sa déclaration doit être inscrite au procès-verbal et sur les délibérations concernées.

Article 19 : Procès-verbal

Les séances publiques du Conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un compte- rendu qui prend la forme d'un compte rendu sommaire retraçant le vote des conseillers communautaires et tel que prévu à l'article 40 du présent règlement.

Ce compte-rendu une fois établi, est adressé à l'ensemble des conseillers communautaires avec la convocation de la réunion du conseil communautaire suivant et à la mairie de chaque commune. Chaque compte-rendu est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les conseillers communautaires ne peuvent intervenir à cette occasion que pour demander une rectification dans la rédaction de ce compte-rendu. Les modifications éventuelles apportées sont consignées dans le compte-rendu de la séance du jour. Un compte-rendu sommaire est affiché sous huitaine dans les zones d'affichages prévues à cet effet au siège de la Communauté de communes et dans chacune des communes membres.

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire.

Conformément à la jurisprudence, le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Le CGCT détermine désormais avec précision le contenu du procès-verbal des assemblées délibérantes. Celui-ci doit ainsi mentionner :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;

- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.

Le procès-verbal sera publié sur le site Internet de Sumène Artense communauté, un exemplaire papier sera également affiché à destination du public dans les locaux administratifs.

Article 20 : Registre et extraits des délibérations

Les délibérations du Conseil communautaire sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le Président, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet. En application de l'article R.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est autorisé à déléguer par arrêté cette fonction à un ou plusieurs agents intercommunaux. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Elles sont signées par le Président et le ou les secrétaires de séance. Les décisions du bureau communautaire figurent également dans le registre des délibérations avant la première délibération de la séance si ce dernier possède des délégations. Les décisions du Président figurent dans le registre avant la première délibération de séance.

La signature est apposée sur la dernière page, après l'ensemble des délibérations de la séance.

Les extraits des délibérations mentionnent le nombre de membres en exercice, de membres présents, de votants, le nom par commune des conseillers ayant un pouvoir. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil communautaire et le résultat du vote.

Article 21 : compte rendu

Dans un souci de simplification, l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 supprime le compte rendu des séances du conseil municipal. Ce document, qui n'avait pas d'équivalent dans les autres catégories de collectivités territoriales (département et région), faisait en pratique doublon avec le procès-verbal.

Article 22 : Liste des délibérations

Conformément à l'article L. 2121-25 modifié du CGCT, la liste des délibérations, examinées par le conseil communautaire, doit être affichée dans les locaux et publiée sur le site de la collectivité, dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil communautaire. En application de l'article L.5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent également communication de la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'EPCI dans le délai d'un mois suivant chaque séance.

La liste doit comporter à minima la date de la séance et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par l'organe délibérant. En revanche, le résumé ou l'explication de la décision ne sont pas requis. En pratique, il peut être conseillé, lorsque la situation locale le justifie, d'intégrer ces mentions, dans l'objectif de favoriser une meilleure information des citoyens sur l'action de la commune.

Les élus du Conseil communautaire

Article 23 : Formation des élus

Les élus de la Communauté bénéficient d'un droit à la formation. Tout élu qui souhaite bénéficier de son droit à formation devra respecter la procédure mise en place et telle que présentée ci-après. Cette formalité permet de respecter les droits de chacun des protagonistes, à savoir : l'élu, l'organisme de formation et l'EPCI. Les formulaires d'inscription, disponibles auprès du service des ressources humaines seront adressés par l'élu au Président au plus tard un mois avant la date de la session choisie, délai qui peut être exceptionnellement raccourci par demande motivée sans que celui-ci n'excède deux (02) semaines avant la session.

La convention de formation sera demandée par les services communautaires à réception de la demande signée, à condition que le module retenu soit conforme en tous points aux exigences requises.

Article 24 : Élus représentant la Communauté de communes au sein des organismes extérieurs

Le Conseil procède, quand il y a lieu, à la désignation de ses membres ou de ses délégués au sein d'organismes extérieurs, conformément aux conditions définies à l'article 18 du présent règlement. Le Conseil peut procéder à tout moment au remplacement d'un conseiller au sein d'un organisme extérieur, à l'initiative du Président ou à la demande dudit conseiller. Les conseillers communautaires désignés pour siéger au sein d'un organisme extérieur doivent rendre compte de l'exécution de leur mandat à la Commission à laquelle ils appartiennent et, le cas échéant, à la demande du Président, au Bureau et au Conseil communautaire.

Titre III – Le Bureau communautaire

La composition et les attributions du Bureau communautaire

Article 26 : Composition du Bureau communautaire

L'article L 5211-10 al.5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant ». En vertu de l'article L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le mandat des conseillers communautaires est lié à celui du Conseil municipal qui les a désignés, soit six (06) ans.

Aucune disposition législative n'autorise l'organe délibérant à remplacer les membres du bureau en cours de mandat, sauf :

s'il doit être procédé à une nouvelle élection du Président, laquelle est suivie d'une nouvelle élection du Bureau ;

si les sièges de membres du Bureau deviennent vacants en raison de démissions ou de décès ;

si cette vacance est provoquée par un remplacement en tant que conseiller d'un membre du bureau par le Conseil municipal de la commune qu'il représente.

En application des dispositions de l'article L.5211-10 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire a déterminé la composition du Bureau comme suit :

Le Bureau communautaire comprend 16 membres :

- 1 Président ;

- 7 Vice-Présidents
- 8 membres du bureau

Les Vice-Présidents

Conformément à l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Vice-Présidents assurent les fonctions qui leur ont été déléguées par le Président sous sa surveillance et sa responsabilité. Les Vice-Présidents assurent, pour le Président, la présidence des Commissions de travail et d'études créées par le Conseil de communauté.

A ce titre, ils coordonnent les travaux des commissions dont ils ont la charge. A la demande du Président, les Vice-Présidents rapportent les dossiers relevant de leur délégation au Bureau et au Conseil de communauté.

Article 27 : Rôle du Bureau communautaire

Le Bureau communautaire examine les affaires courantes, prépare les décisions qui sont du ressort de la Communauté de communes et examine les dossiers qui seront inscrits à l'ordre du jour du prochain Conseil de communauté.

Il émet également un avis sur les grands axes stratégiques de la politique de la Communauté de communes et avant leur présentation devant le Conseil communautaire. Il exerce une fonction délibérative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil communautaire. Le Bureau communautaire est une instance de décisions dotée d'un pouvoir délibératif que lui a délégué le Conseil de communauté. A défaut de dispositions législatives expresses régissant le fonctionnement du Bureau, celui-ci peut faire l'objet de dispositions particulières adoptées par l'organe délibérant dans son règlement intérieur.

Dans la mesure où le Bureau est appelé à prendre des décisions sur les affaires qui lui ont été potentiellement déléguées par l'organe délibérant, le Bureau doit respecter les règles applicables aux délibérations de l'assemblée plénière, notamment en ce qui concerne les conditions de quorum, la majorité requise pour leur adoption, les modes de scrutin et les conditions d'acquisition du caractère exécutoire.

Article 28 : Délégations du Conseil au Bureau communautaire

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne font pas l'objet d'une modification ou d'une suppression par le Conseil communautaire.

L'organisation des séances du Bureau communautaire

Article 29 : Périodicité des séances

Le Bureau se réunit habituellement avant chaque Conseil communautaire. Le Président peut réunir le Bureau chaque fois qu'il le juge utile. Son organisation et son déroulement sont régis par les mêmes dispositions que celles fixées pour les séances du Conseil communautaire et définies à l'article 13 du présent règlement.

Article 30 : Lieu des séances

Les Bureaux se tiendront principalement dans les locaux des services techniques de Sumène Artense communauté mais pourront être délocalisés au sein des communes membres.

Article 31 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Bureau.

Le Bureau peut délibérer, au-delà des sujets inscrits à l'ordre du jour, sur les questions d'actualité.

Article 32 : Convocations

Le Président ou à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, un vice-président pris dans l'ordre du tableau convoque par écrit cinq (05) jours francs avant la séance prévue (pour les points faisant l'objet de délibérations).

La convocation est adressée aux membres du Bureau par voie électronique. Les caractéristiques de la convocation sont les suivantes :

- elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion ;
- elle indique les questions portées à l'ordre du jour ;
- elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée, le cas échéant.

Article 33 : Présidence des séances

Le Président dirige les débats, ouvre et lève les séances, et maintient l'ordre.

Article 34 : Secrétariat des séances

Le Bureau désigne, pour chacune de ses séances, un ou plusieurs secrétaires de séance choisis parmi ses membres.

Article 35 : Quorum

Le Bureau ne peut délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Article 36 : Pouvoirs et représentation

Tout membre du Bureau absent peut donner pouvoir par écrit pour voter en son nom à un autre membre du Bureau. Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat. Chaque procuration n'est valable que pour une seule séance.

Article 37 : Votes

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante. En cas de scrutin secret, le partage des voix équivaut à un vote défavorable. Il est voté à bulletin secret chaque fois que le tiers (1/3) des membres présents le demande, ou, s'il s'agit de procéder à une élection. Dans ce dernier cas, l'élection se fera selon les règles du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 38 : Comptes-rendus

Seules les décisions prises par le Bureau dans le cadre des délégations accordées par le Conseil de Communauté, sont rendues publiques par le biais d'une publication sur le site internet de la Communauté de communes et d'une conservation au sein d'un registre consultable dans les locaux de la Communauté de communes aux jours et heures d'ouverture.

Par ailleurs, ces décisions sont transmises au contrôle de légalité et font l'objet d'une communication à l'ensemble des conseillers communautaires en séance du conseil de communauté.

Sur les autres points, un relevé de décisions sera rédigé et transmis aux membres du Bureau pour suite à donner. Les comptes rendus de Bureau communautaires approuvés seront transmis aux maires pour information.

Article 39 : Présence d'agents et de tiers du Bureau communautaire

Les agents communautaires et toute personne dûment autorisée par le Président assistent aux séances du Bureau. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président.

Article 40 : Présence des élus de communes non représentées au Bureau communautaire

En cas d'inscription à l'ordre du jour d'une question intéressant spécifiquement une commune, et dans le cas où celle-ci ne serait pas représentée au Bureau, le Président devra inviter le Maire de ladite commune ou son représentant à assister au Bureau.

Titre IV - Information et communication des actes du Conseil et du Bureau communautaire

Article 41 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés

Tout membre du Conseil et du Bureau a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de communes qui font l'objet d'une délibération.

La Communauté de communes assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. A compter de la réception de la convocation par voie électronique ou par voie postale pour les conseillers communautaires qui le demandent en l'absence de possibilité par voie électronique, tout conseiller peut consulter les dossiers préparatoires, les projets de délibération et leurs pièces annexes sur place et aux heures d'ouverture de la Communauté de communes. Les membres du Conseil de communauté qui voudront consulter les dossiers en dehors des heures d'ouverture devront adresser une demande écrite au président.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil de communauté, des budgets, des comptes et des arrêtés, sous réserve de l'application des principes attachés à la communication des documents administratifs.

Article 42 : Procès-verbaux

Les séances du Conseil donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal, conservé par les services de la Communauté. Ce procès-verbal est envoyé aux conseillers avec les convocations et l'ordre du jour de la séance suivante, au moins cinq (05) jours avant la tenue de ladite séance. Toute correction apportée au procès-verbal d'une séance et arrêtée par le Conseil de communauté est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante, au cours de laquelle la rectification a été demandée. Celui-ci expose, par ailleurs, une synthèse sommaire des décisions du Président et du Bureau. Il est préparé par les services de la Communauté et affiché au siège et dans les communes membres.

Article 43 : Information des élus

Dans le cadre de leurs fonctions, les conseillers communautaires ont le droit d'être informés des affaires de la Communauté qui font ou ont fait l'objet d'une délibération. À ce titre, ils peuvent poser au Président des questions écrites relatives à la gestion ou à la politique de la Communauté, dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement communautaire. Le Président organise les modalités de réponse et de communication sur les informations demandées par les conseillers communautaires, de la manière dont il le souhaite.

Titre V – La Conférence des Maires

La composition et les attributions de la conférence des maires

Article 44 : Définition et rôle de la Conférence des Maires

Il est créé en plus du Bureau et du Conseil Communautaire, une conférence permanente des Maires. Cette conférence des Maires a un rôle consultatif. La conférence, réunit le Président de la Communauté de communes, les Maires des seize (16) communes et les membres du Bureau. Elle est tenue régulièrement pour travailler à la cohérence des politiques menées et des décisions prises sur le territoire communautaire, partager l'information et échanger sur les enjeux actuels et à venir du territoire.

Par ailleurs, la Conférence des Maires aura notamment les missions suivantes :

- elle pourra s'attacher à participer à l'élaboration et la mise en œuvre du pacte financier et fiscal de la Communauté de communes.
- elle pourra être force de propositions et d'améliorations dans les domaines de compétence de la Communauté de communes, et dans l'application des transferts de compétences.
- dans le cadre notamment de l'élaboration du projet de territoire, la Conférence des Maires pourra saisir de toute question relevant des compétences de la Communauté de communes et faire des propositions au Président
- elle pourra également être un lieu d'échanges privilégié pour impulser et coordonner la coopération entre communes sur des compétences non communautaires.

L'organisation de la conférence des maires

Article 45 : Règles de fonctionnement

La conférence des Maires est présidée et animée par le Président de la Communauté de communes ou son représentant qui convoque les réunions et fixe les ordres du jour.

Les agents communautaires et toute personne dûment autorisée par le Président assistent à la conférence des Maires. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président.

Article 46 : Lieu des séances

Les réunions de la conférence des Maires se tiennent dans une salle ayant la capacité d'accueil nécessaire et située sur le territoire communautaire.

Article 47 : Périodicité des séances

La conférence des Maires sera réunie, régulièrement et sauf cas exceptionnel, au moins deux (02) fois par an.

La conférence des Maires peut être réunie sur demande de plus de la moitié des Maires, dans le cas d'une problématique précise. En ce cas, le Président de la Communauté de communes réunira la conférence des Maires dans les quinze (15) jours suivants la demande faite par les Maires intéressés.

Article 48 : Ordre du jour

Chaque Maire pourra saisir le Président d'une question ou d'une thématique qu'il souhaite aborder en conférence des Maires et demander son inscription à l'ordre du jour.

L'ordre du jour fixé par le Président est validé en Bureau.

Article 49 : Convocations

Le Président ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, un Vice-Président pris dans l'ordre des nominations, convoque les membres de la Conférence des Maires, cinq (05) jours francs avant la séance prévue.

Les caractéristiques de la convocation sont les suivantes :

- elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion ;
- elle indique les questions portées à l'ordre du jour ;
- elle est adressée aux membres du Bureau et aux maires par voie électronique ou par voie postale audomicile des membres qui le demandent.

Article 50 : Comptes-rendus

Un compte rendu est transmis aux membres. Le compte rendu prend la plupart du temps la forme d'un relevé des propositions des points ou thématiques abordés.

Titre VI – Assemblée Générale du territoire

Article 51 : Composition

L'Assemblée Générale du Territoire est composée du Président, des vices présidents, des Conseillers communautaires, des Maires, Adjoints et Conseillers municipaux de toutes les communes membres ainsi que des Directeurs Généraux des Services et secrétaires de mairies.

Les agents communautaires et toute personne dûment autorisée par le Président assistent à l'Assemblée Générale sur invitation expresse du Président.

Article 52 : Périodicité des séances

Les séances se tiennent une fois par an.

Article 53 : Lieu des séances

Les séances ont lieu dans une salle appropriée du territoire.

Article 54 : Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président ou son représentant.

Article 55 : Convocations

Le Président ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, un Vice-Président pris dans l'ordre des nominations, convoque les membres de l'Assemblée Générale du Territoire, cinq (05) jours francs avant la séance prévue.

Les caractéristiques de la convocation sont les suivantes :

- elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion ;
- elle indique les questions portées à l'ordre du jour ;
- elle est adressée à l'ensemble des participants par voie électronique ou par voie postale pour les élus qui le demandent.

Article 56 : comptes-rendus

Les réunions de l'Assemblée Générale du Territoire font l'objet d'un compte rendu.

Titre VIII - Les Commissions

Article 57: Création des Commissions

Le Conseil communautaire décide la création de Commissions qui seront chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et de préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au Conseil communautaire et au bureau communautaire.

Les Commissions permanentes sont créées par délibération du Conseil, au regard des domaines transversaux relevant des compétences de la Communauté de communes et dans le souci de permettre la participation effective des élus communautaires à la préparation des dossiers soumis au vote du Conseil de la communauté.

Par délibération du Conseil de communauté du 30 juillet 2020, il a été créé 8 Commissions.

Article 58 : Fonctionnement et attributions des Commissions

Le Président est Président de droit de toutes les commissions en vertu de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Au cours de la première réunion, le Président fait part de son choix de déléguer la présidence des commissions aux Vice-Présidents ou au(x) conseiller(s) communautaire(s) de son choix pour remplir les fonctions de Président de Commission délégués.

Les Commissions se réunissent à la diligence du Président ou des Présidents de Commission délégués, ou exceptionnellement sur demande écrite de plus du tiers des membres de la Commission.

Les Commissions émettent un avis consultatif à la majorité de leurs membres présents. En cas de partage des voix lors du vote d'une décision, la voix du Président ou des Vice-Présidents délégués à la Commission est prépondérante ; le procès-verbal de ladite Commission devant en faire état.

Au regard du caractère transversal de certains sujets, plusieurs Commissions peuvent être saisies pour avis sur une même proposition. De même une Commission saisie d'une proposition peut inviter le Président d'une autre Commission ou son représentant à venir assister à ses débats. Les avis émis par les Commissions ne sauraient en aucun cas lier le Conseil.

Les membres des Commissions doivent prendre toutes mesures permettant de préserver la confidentialité des dossiers débattus en Commission.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques.

La police de la séance est assurée par le Président ou l'un des Vice-Présidents de Commission.

Article 59 : Composition des Commissions

Chaque Commission comprend au minimum six (6) membres conseillers titulaires ou suppléants désignés au sein du Conseil communautaire.

Un conseiller doit siéger en tant que membre titulaire dans une Commission au moins. Les réunions des Commissions ne sont pas publiques.

A la demande du Président ou des Présidents délégués, des personnes extérieures peuvent être entendues sur une question intéressant la Commission. Les services de la Communauté de communes viennent en appui technique de la Commission.

Avec l'accord du Président, chaque élu communautaire peut assister à une Commission dont il n'est pas membre et prendre part aux débats et aux travaux de ladite Commission, sans toutefois pouvoir participer à l'avis porté sur les dossiers examinés. Il en est de même pour toute personne entendue à titre d'expert.

Tous les Vice-Présidents sont membres de droit de toutes les commissions et s'ils sont intéressés par une ou plusieurs questions figurant à l'ordre du jour d'une Commission, peuvent être associés aux travaux de ladite Commission avec voix consultative pour lesdites questions.

Ils reçoivent l'ordre du jour et les rapports inhérents de toutes les Commissions.

La Commission d'Appel d'Offres

Article 60 : Création et fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres

La composition et le fonctionnement de cette commission sont régis par les articles L1411-5 et L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi la Commission d'Appel d'Offres est composée par le Président ou son représentant et par cinq(05) membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la Communauté de communes désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres.

Une fois les résultats de l'élection proclamés, la composition d'une CAO ne peut être modifiée en cours de mandat, sauf pour remplacer définitivement un membre (en cas de démission ou de décès). Il n'est pas nécessaire de procéder à des élections partielles tant qu'il reste des membres suppléants pour remplacer un titulaire.

Si un siège devient vacant au sein d'une CAO, alors il est pourvu de la manière suivante :

- le membre titulaire est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste que le membre titulaire à remplacer et venant immédiatement après le dernier titulaire ;
- le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier ;
- le renouvellement intégral de la CAO n'est possible qu'en cas d'impossibilité d'assurer le remplacement des membres titulaires aux conditions citées ci-dessus.

Une délibération entérinera la composition de la CAO après chaque modification de membre.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Article 61 : Création et fonctionnement de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Au terme de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, il sera créé entre la Communauté de communes soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique et ses communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Elle est composée de membres des Conseils municipaux des communes, et chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. Les dispositions relatives à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) se bornent donc à poser les règles principales régissant cette dernière, tant en ce qui concerne ses membres que son fonctionnement.

La qualité de ces représentants ne faisant pas l'objet de dispositions particulières, il peut s'agir des maires des communes membres ou de conseillers municipaux siégeant le cas échéant au sein du Conseil de communauté.

La Commission élit son Président et un Vice-Président parmi ses membres. Le Président convoque la Commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement il est remplacé par le Vice-Président.

La CLECT présente un rapport sur l'évaluation des charges transférées. C'est toutefois aux Conseils municipaux de donner leur accord à la majorité qualifiée et éventuellement de négocier des ajustements aux évaluations proposées. En l'absence d'obligations réglementaires quant à son fonctionnement, les membres de la Commission définissent, lors de leur première réunion, les règles de fonctionnement de celle-ci qui fixeront notamment :

- la périodicité des réunions ;
- les modalités de détermination de l'ordre du jour ;
- les conditions de convocation, d'envoi des documents ;
- les éventuelles conditions de quorum ;
- les modalités de délibération des membres ;
- les conditions dans lesquelles une publicité sera donnée aux débats ;
- le compte rendu.

Composition de la CLECT

La CLECT sera composé d'un membre titulaire et d'un membre suppléant par commune. Par délibération n°61/2016 en date du 08 septembre 2016, la Communauté de communes a créé sa Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

La Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

Article 62 : Création de la CIID

Une commission intercommunale des impôts directs (CIID) est instituée dans chaque EPCI soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique, que ce régime s'applique de plein droit ou sur option. Cette commission est régie par les dispositions des articles 1650 A, 1504 et 1505 du Code général des impôts (CGI).

La CIID est composée de 11 membres : le Président de la Communauté de communes et 10 commissaires.

Par délibération n°14/2017 en date du 14 février 2017, la Communauté de communes a créé sa Commission Intercommunale des Impôts Directs.

Article 63 : Rôle de la CIID

La commission intercommunale se substitue aux commissions communales des impôts directs (CCID) de chaque commune membre, en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels.

A ce titre, elle participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés et donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.

La CIID est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable.

Le rôle de la CIID est consultatif. En cas de désaccord entre la CIID et l'administration, ou de refus de la CIID de prêter son concours, la liste des locaux types et les évaluations foncières sont arrêtées par l'administration fiscale.

Article 64 : Modalités de constitution des CIID

Les commissaires et leurs suppléants sont désignés par le directeur départemental des finances publiques (DDFIP) sur une liste de contribuables dressée par l'assemblée délibérante sur proposition de ses communes membres.

La Communauté de communes doit proposer à l'administration une liste de noms en nombre double. Sachant que chaque CIID se compose de 10 commissaires et 10 suppléants (en plus de son président), l'organe délibérant de l'EPCI doit donc dresser une liste composée des noms :

- de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté) ;
- de 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté).
- Cette double liste est établie sur proposition des communes membres.
- Les contribuables proposés doivent remplir les conditions prévues par le Code général des impôts.
-

Titre XI – Modification

Article 65 : Modifications du règlement intérieur

Le Président peut convoquer, à tout moment durant son mandat, le Bureau pour demander des modifications du règlement intérieur et examiner ces modifications avant la présentation en Conseil communautaire.

Une modification peut être demandée par la moitié au moins des membres du Conseil. La proposition de modification doit être rédigée par écrit, signée par les demandeurs et adressée au Président qui décidera de convoquer le Bureau pour examiner cette demande et proposer le cas échéant une modification du dit règlement, à l'approbation du Conseil de Communauté. Dans les huit jours suivant la décision du Conseil communautaire, le règlement intérieur dûment modifié sera notifié à l'ensemble des conseillers communautaires.